

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé :           Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario  
                      c. Joseph Pinckney, 2023 ONCSWSSW 6

Date de la décision :   12 septembre 2023

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

JOSEPH PINCKNEY

SOUS-COMITÉ :	Charlene Crews	Présidente, représentante de la profession
	Rita Silverthorn	Membre représentant la profession
	Carrie McEachran	Membre représentant le public

Comparutions :    Benjamin Kates, avocat de l'Ordre  
                      Personne n'a représenté la personne inscrite  
                      Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité du comité de  
                      discipline

Audience tenue le : 14 avril 2023

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]     Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 14 avril 2023 devant un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).

[2]     Joseph Pinckney (la « **personne inscrite** ») n'était ni présent ni représenté lors de l'audience. L'avocat de l'Ordre a soumis la preuve que deux avis d'audience ont été signifiés à la personne inscrite et que celle-ci a été informée de la date de l'audience. La preuve présentée par l'Ordre indique également que la personne inscrite a conclu avec l'Ordre un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint sur la sanction, mais ne voulait pas être présente à l'audience. Le sous-comité a reconnu que les avis d'audience ont été signifiés convenablement à la personne inscrite et que celle-ci a reçu un avis adéquat concernant la nature des allégations ainsi que l'heure, la date, l'endroit et la nature de l'audience. Plus particulièrement, la preuve présentée par l'avocat de l'Ordre, y compris quatre (4) affidavits de signification, montre qu'en mars 2020, la personne

inscrite a reçu signification des avis d'audience par courrier express et par courriel, ainsi que par l'intermédiaire de l'avocat de l'Ordre. Des représentants de l'Ordre ont également essayé de communiquer avec la personne inscrite par téléphone et ont laissé des messages dans sa boîte vocale pour l'informer de la date de l'audience.

[3] Après présentation de la preuve, le sous-comité était convaincu que les exigences d'avis prévues par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22, et les exigences concernant la signification de documents prévues par les Règles de procédure du comité de discipline ont été respectées. Par conséquent, le sous-comité a décidé de procéder à l'audience en l'absence de la personne inscrite.

### **Interdiction de publication**

[4] À la demande de l'Ordre, le sous-comité a ordonné dans ce cas-ci une interdiction de publication de tout détail ou information qui pourrait, directement ou indirectement, permettre d'identifier les personnes désignées dans cette affaire comme étant [caviardé] C1, [caviardé] C2, [caviardé] C3 et [caviardé] C4. La demande d'interdiction de publication de l'Ordre est conforme au paragraphe 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social de l'Ontario*, L.O., chap. 31 (la « **Loi** ») et se fonde sur le fait que les allégations et la preuve portent sur l'abus sexuel des clientes identifiées comme étant C1, C2, C3 et C4 et que, par le fait même, l'affaire comporte la divulgation de renseignements personnels hautement sensibles au sujet de ces personnes.

[5] Le sous-comité était convaincu que l'ordonnance demandée était e. Dans les procédures disciplinaires de l'Ordre, l'intérêt public revêt une grande importance, mais la protection des renseignements personnels des clients qui sont parties à une affaire revêt également une grande importance, surtout lorsque les allégations portent sur des questions d'abus sexuel. La portée de l'ordonnance demandée est limitée : l'audience demeure ouverte au public, la seule restriction à l'accès du public étant la publication de renseignements permettant d'identifier les clientes. Dans ce cas-ci, le respect du caractère confidentiel des renseignements personnels de C1, C2, C3 et C4 et la non-divulgation de leur identité au public sont plus souhaitables que la divulgation de leur identité dans l'intérêt public. Cependant, tous les autres renseignements dans cette affaire sont disponibles au public.

### **Combinaison de deux avis d'audience**

[6] Cette audience porte sur deux avis d'audience. Le premier avis est daté du 27 janvier 2022 (le « **premier avis d'audience** »). Le deuxième avis d'audience est daté du 4 août 2022 (le « **deuxième avis d'audience** »). Par la suite, les deux avis d'audience ont été mis à jour, le seul renseignement modifié étant la date de l'audience. Au début de l'audience, l'Ordre a déposé une motion visant à combiner les deux avis d'audience, conformément au paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22. L'Ordre a présenté une confirmation écrite du consentement des deux parties à combiner les audiences et cette confirmation est signée par M. Pinckney et par la registrature de l'Ordre.

[7] Les deux avis d'audience concernent la même personne inscrite, M. Pinckney, traitent de questions de fait semblables et renferment des allégations de faute professionnelle semblables. Bien que les deux instances se rapportent à des clientes différentes, les allégations de fautes

professionnelles sont semblables. Le sous-comité a également accordé de l'importance au fait que les parties se sont entendues pour combiner les instances et ont conclu un énoncé conjoint sur la sanction qui s'applique aux deux avis d'audience. Le sous-comité était convaincu qu'il serait plus efficace de combiner les deux instances pour n'en faire qu'une seule et que cela servirait l'intérêt de la justice sans causer d'injustice et/ou de préjudice à l'une ou l'autre des parties. Par conséquent, le sous-comité a consenti à l'ordonnance demandée. Il a toutefois rappelé que la combinaison des deux instances ne permet pas d'utiliser la preuve liée aux allégations de l'un des avis d'audience comme preuve à l'appui des allégations de l'autre avis d'audience, et que l'examen de chaque avis d'audience doit se limiter à la preuve qui s'y rapporte.

## **Les allégations et la preuve**

[8] Les deux avis d'audience indiquent que la personne inscrite est présumée coupable de fautes professionnelles au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi parce qu'elle aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre (le « **Code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre (le « **Manuel des normes d'exercice** »)<sup>1</sup>. Les détails des allégations contenues dans chaque avis d'audience sont présentés plus bas.

[9] Comme il a déjà été mentionné, la personne inscrite n'était ni présente ni représentée lors de l'audience. L'Ordre a toutefois soumis deux énoncés conjoints des faits signés par la personne inscrite, un pour chaque avis d'audience, dans lesquels elle admet avoir adopté la conduite décrite dans chacun des avis d'audience. Elle est, par conséquent, coupable de fautes professionnelles comme il est allégué dans chaque avis d'audience. Les énoncés conjoints des faits indiquent également que la personne inscrite comprend la nature des allégations formulées contre elle; qu'en admettant volontairement les allégations, elle renonce au droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des allégations portées contre elle; que le comité peut accepter que les faits avoués par elle constituent des fautes professionnelles; et que le comité n'est aucunement lié par toute entente qui pourrait être conclue entre elle et l'Ordre.

[10] L'Ordre présente la preuve que les énoncés conjoints des faits sont signés par la registrateure et que la personne inscrite ne conteste pas les allégations formulées contre elle.

[11] Le sous-comité accepte les énoncés conjoints des faits et les admet en preuve.

### ***Le premier avis d'audience – Allégations et preuve***

[12] Voici les allégations figurant dans le premier avis d'audience et les détails de ces allégations :

1. Vous êtes, et vous étiez à tous moments se rapportant aux allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). À tous moments pertinents, vous avez

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n°s 32 et 48 et révoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de votre emploi à [caviardé] (l'« organisme »).

### ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C1

2. De décembre 2017 à novembre 2020 ou autour de cette période, vous avez fourni des services de travail social à C1, y compris des services de counseling.
3. C1 a révélé qu'elle avait une accoutumance à de la drogue et des antécédents d'abus sexuel, et qu'elle avait eu par le passé des idées suicidaires.
4. Pendant vos sessions avec C1, vous avez discuté de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une manière dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que ces propos représentent une forme de counseling inefficace et/ou inappropriée, et/ou vous avez transgressé les limites professionnelles, en ce que vous avez :
  - a) Passé beaucoup trop de temps à discuter de vous-même et/ou de vos problèmes personnels;
  - b) Orienté la conversation sur vous-même plutôt que sur les problèmes de C1;
  - c) Révélé des choses inappropriées ou inutiles à propos de vous-même. Vous avez notamment :
    - i) Fourni des détails sur votre mariage et vos problèmes conjugaux;
    - ii) Dit à C1 que votre épouse et vous étiez en voie de séparation;
    - iii) Discuté de votre famille immédiate et élargie et/ou de rencontres ou d'activités planifiées avec votre famille et vos enfants;
    - iv) Déclaré que vous étiez célibataire;
    - v) Dit que vous avez acheté votre maison de votre épouse;
    - vi) Mentionné que vous aviez eu une blessure au travail et/ou que vous aviez une blessure au dos;
    - vii) Discuté de votre expérience de chasse et/ou de pêche sur glace, et de vos projets de pratiquer ces activités; et/ou
    - viii) Discuté de votre intention d'aller prendre une bière.
5. La conduite décrite au paragraphe 4 plus haut indique que vous avez omis de focaliser votre attention convenablement sur les problèmes pour lesquels C1 cherchait à obtenir du counseling. Il en résulte que C1 a senti que ses préoccupations n'étaient pas traitées convenablement.
6. Pendant que C1 était votre cliente, vous avez entretenu des communications inappropriées, transgressé les limites professionnelles et/ou adopté un comportement ou avez fait des remarques de nature sexuelle envers C1 qui n'étaient pas d'une nature

clinique e correspondant au service que vous lui fournissiez. Plus particulièrement, vous avez :

- a) Cherché le numéro de téléphone de C1 et commencé à lui envoyer des textos;
- b) Ajouté C1 à votre liste « d'amis » sur Facebook et échangé avec elle des messages sur Facebook Messenger;
- c) Envoyé des messages à C1 en soirée, tard le soir et/ou tôt le matin;
- d) Envoyé à C1 des messages personnels, séducteurs et/ou non professionnels. Vous avez entre autres :
  - i) Offert d'aller chez C1 pour faire une session de counseling;
  - ii) Demandé à C1 si elle consommait encore de la drogue et quand elle a indiqué que oui, vous lui avez demandé si vous pouviez la regarder prendre de la méthamphétamine pour voir l'effet que cette drogue avait sur elle;
  - iii) Indiqué que si C1 vous autorisait à la regarder prendre de la méthamphétamine, vous pourriez mieux comprendre les effets de la drogue, ce qui ferait de vous un meilleur travailleur social/ thérapeute;
  - iv) Indiqué que vous assumeriez le coût de la méthamphétamine si C1 vous laissait la regarder prendre la drogue;
  - v) Invité C1 à se rendre chez vous en voiture et indiqué que si elle venait chez vous, vous lui donneriez de l'argent pour la méthamphétamine, l'essence et son temps, et/ou vous lui avez offert d'aller chez elle pour lui apporter de l'argent qui couvrirait le coût de la drogue;
  - vi) Offert à C1 de l'emmener chez vous et de lui donner de la cocaïne provenant de votre voisin;
  - vii) Indiqué que vous cherchiez quelqu'un pour faire des travaux ménagers légers, et demandé à C1 si elle était intéressée;
  - viii) Révélé à C1 qu'elle vous attirait ou qu'elle vous a attiré, qu'elle était une « femme merveilleuse » ou que vous espériez qu'elle s'intéresse à vous après votre séparation de votre épouse;
- e) Dit à C1 qu'elle était une « très belle femme »;
- f) Dit à C1 que vous alliez être dans sa ville et offert de passer chez elle;
- g) Donné à C1 de l'argent pour de l'essence; et/ou
- h) Envoyé des messages à C1 pendant que vous étiez sous l'effet de l'alcool et/ou de drogue, et informé C1 que vous aviez bu.

7. Quand C1 vous a dit qu'elle se sentait mal à l'aise et qu'elle envisageait d'obtenir les services d'un autre thérapeute, vous lui avez envoyé plusieurs messages pour chercher à l'encourager, à la contraindre ou à lui faire du chantage, si en échange, elle ne déclarait pas votre comportement à l'organisme et/ou à l'Ordre. Vous avez agi des façons suivantes, mais sans vous y limiter :
- a) Vous avez demandé à C1 si elle voulait ruiner votre carrière;
  - b) Vous avez offert de lui donner un cadeau d'anniversaire de 100 \$ en lui disant que ce geste « n'engageait C1 à rien »;
  - c) Vous avez demandé à C1 d'avoir une conversation avec vous avant de faire quoi que ce soit;
  - d) Vous avez déclaré que vous aviez des enfants et que si C1 ne signalait pas votre comportement, vous alliez la rémunérer pour vos actes ins et pour tout préjudice que vous lui avez causé;
  - e) Vous avez offert à C1 de consulter un autre thérapeute à vos frais ou de suivre un programme de traitement de la toxicomanie de son choix à vos frais si elle ne signalait pas votre comportement;
  - f) Vous avez suggéré à C1, à plusieurs reprises, de parvenir à une entente mutuellement bénéfique selon laquelle vous lui donneriez de l'argent pour liquider ses dettes et, en échange, elle consentirait à ne pas signaler votre conduite et à effacer les messages que vous avez échangés; et/ou
  - g) Vous avez déclaré à C1 qu'elle vous « tenait par les couilles » et que vous feriez à peu près « n'importe quoi » pour qu'elle garde le silence.
8. C1 a sérieusement considéré votre offre puisqu'elle avait des dettes importantes, mais elle a fini par signaler votre conduite à l'organisme.
9. Quand votre ou vos supérieurs, à l'organisme, vous ont parlé après que C1 a signalé votre conduite, vous avez tenté de décrire C1 comme une personne qui voulait de l'argent, qui essayait de vous faire du chantage et/ou qui essayait de ruiner votre carrière.
10. Quand votre ou vos supérieurs vous ont confronté au sujet des allégations faites par C1, vous avez tout d'abord nié les allégations. Il a fallu que vos supérieurs vous disent qu'ils avaient la preuve de votre conduite pour que vous admettiez avoir commis ces actes.
11. L'organisme vous a congédié en raison de votre conduite envers C1.

## **ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C2**

12. C2 a commencé à recevoir vos services de counseling au printemps 2018 ou autour de cette période. Elle recherchait des services de counseling pour son anxiété/sa dépression et pour faire le deuil de son partenaire décédé. C2 a révélé qu'elle avait subi des abus sexuels pendant son enfance.

13. Au cours d'une des premières sessions, vous avez donné à C2 votre numéro de téléphone personnel et lui avez dit qu'elle pouvait vous texter en tout temps.
14. Pendant vos sessions avec C2, vous avez discuté de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une manière dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que ces propos représentent une forme de counseling inefficace et/ou inappropriée, et/ou vous avez transgressé les limites professionnelles en ce que vous avez :
  - a) Passé beaucoup trop de temps à discuter de vous-même et/ou de vos problèmes personnels;
  - b) Orienté la conversation sur vous-même plutôt que sur les problèmes de C2;
  - c) Révélé des choses inappropriées ou inutiles à propos de vous-même. Vous avez notamment :
    - i) Fourni des détails sur votre mariage et/ou vos problèmes conjugaux;
    - ii) Déclaré que vous n'avez jamais rencontré de femme qui répond à tous vos besoins;
    - iii) Discuté de votre famille immédiate et élargie et/ou de rencontres ou d'activités planifiées avec votre famille et vos enfants;
    - iv) Dit que votre maison était en rénovation;
    - v) Discuté de votre blessure au dos; et
    - vi) Discuté de votre expérience de chasse et de pêche sur glace, et de vos projets de pratiquer ces activités.
15. Votre conduite décrite au paragraphe 14 plus haut indique que vous avez omis de focaliser votre attention convenablement sur les problèmes pour lesquels C2 cherchait à obtenir du counseling. Il en résulte que C2 a senti que ses problèmes n'ont pas été traités convenablement, que c'était comme si elle prenait un café avec un ami et que c'était plutôt elle qui vous donnait du counseling et non l'inverse.
16. Pendant que C2 était votre cliente, vous avez entretenu une communication inappropriée, transgressé les limites professionnelles et/ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers C2 qui n'étaient pas d'une nature clinique et correspondant au service que vous lui fournissiez. Plus particulièrement, vous avez :
  - a) Offert d'essayer de lui trouver une bicyclette ou de réparer une bicyclette pour elle;
  - b) Offert de l'aider à déménager dans une nouvelle résidence;
  - c) Offert d'emmener C2 manger du poisson-frites (fish and chips) le jour de son anniversaire et/ou indiqué que vous avez emmené d'autres clients pour souper ou pour prendre un café à l'occasion de leur anniversaire.

- d) Envoyé à C2 des textos de nature personnelle et/ou non professionnelle en soirée, tard le soir et/ou tôt le matin;
- e) Le 10 avril 2020 ou autour de cette date, vous avez entrepris un échange de textos dans lesquels vous avez fait les commentaires suivants, mais sans vous y limiter :
  - i) Que vous vous sentiez attiré par C2;
  - ii) Que vous trouviez C2 attrayante de bien des façons;
  - iii) Que vous et C2 devriez peut-être explorer une relation;
  - iv) Que vous n'étiez pas censé avoir une relation avec une cliente, mais que vous ne saviez pas exactement si C2 était intéressée à être dans une relation avec vous;
  - v) Que vous aimiez beaucoup que C2 ne porte pas de soutien-gorge et que vous aimiez ou appréciez les seins;
  - vi) Que vous avez demandé à C2 quelles étaient ses préférences sexuelles et/ou vous lui avez fait part des vôtres;
  - vii) Que les relations sexuelles pouvaient être fantastiques avec la bonne personne et avez demandé à C2 si elle était voyait les choses du même œil que vous;
  - viii) Qu'il y avait beaucoup de choses sexuelles dont vous aimeriez faire l'expérience avant de mourir;
  - ix) Que vous aviez envie de passer vos mains tout le long du corps de C2;
  - x) Que vous avez demandé à C2 si elle était sexuellement excitée et/ou lui avez demandé de décrire à quel point elle vous « désirait »;
  - xi) Lorsque C2 a dit que vous devriez toutes les deux arrêter de faire ce que vous faisiez ce soir-là, vous lui avez demandé si elle voulait vraiment arrêter ou si elle voulait que vous veniez la voir; et/ou
  - xii) Vous avez envoyé à C2 une photo de votre pénis en érection.
- 17. Après l'échange de textos du 10 avril 2020 ou d'autour de cette date, C2 vous a demandé de la recommander à un autre thérapeute.
- 18. Vous avez encouragé C2 à ne pas signaler votre comportement en lui demandant de garder vos textos pour vous deux et lui disant que vous pourriez perdre votre emploi.

### **ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C3**

- 19. C3 a reçu vos services de counseling entre février 2018 et novembre 2020 ou autour de cette période. Elle cherchait à obtenir du counseling pour différentes



raisons, notamment sa situation avec la société d'aide à l'enfance et une relation abusive.

20. C3 vous a révélé qu'elle avait été une prostituée par le passé, qu'elle avait subi des abus sexuels pendant son enfance et son adolescence, et qu'elle avait reçu un diagnostic de trouble bipolaire et de trouble de personnalité limite.
21. Au cours de la période pendant laquelle C3 a reçu vos services de counseling, vous avez transgressé les limites professionnelles et/ou vous avez abusé d'elle sexuellement en adoptant, entre autres, les comportements suivants :
  - a) Vous avez développé une relation de nature romantique et sexuelle avec C3 et cette relation comportait également des rapports sexuels;
  - b) Vous avez déposé chez elle de la nourriture et des vêtements pour elle et ses enfants; et/ou
  - c) Vous avez mené vos sessions de counseling avec C3 comme s'il s'agissait d'interactions sociales plutôt que d'une relation de counseling, si bien que les sessions avec C3 n'ont pas servi à focaliser efficacement votre attention sur les problèmes pour lesquels elle voulait obtenir du counseling.
22. Votre conduite a amené C3 à tomber amoureuse de vous et à croire que vous alliez être dans une relation avec elle après avoir quitté votre épouse. Toutefois, vous lui avez dit par la suite que ce ne serait pas le cas parce qu'elle avait plusieurs enfants.
23. Après que vous avez été congédié par [l'organisme], vous avez continué d'avoir des contacts avec C3.
24. Votre conduite a blessé et bouleversé C3, notamment quand elle a découvert que vous fréquentiez d'autres femmes.

#### **ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C4**

25. C4 a reçu vos services de counseling de février 2018 à novembre 2020 ou autour de cette période.
26. Pendant vos sessions avec C1, vous avez discuté de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une manière dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que ces propos représentent une forme de counseling inefficace et/ou inappropriée, et/ou vous avez transgressé les limites professionnelles, en ce que vous avez :
  - a) Passé beaucoup trop de temps à discuter de vous-même et/ou de vos problèmes personnels;
  - b) Orienté la conversation sur vous-même plutôt que sur les problèmes de C4;
  - c) Fait part de propos inappropriés ou inutiles à votre sujet. Vous avez entre autres :

- i) Discuté de votre chien, de votre famille immédiate et élargie et/ou des rencontres ou des activités planifiées avec votre famille et vos enfants;
  - ii) Discuté d'aller à la chasse avec votre famille; et/ou
  - iii) Discuté du fait que vous alliez être absent à la fête de l'Action de grâces.
27. La conduite décrite au paragraphe 26 plus haut indique que vous avez omis de focaliser votre attention convenablement sur les problèmes pour lesquels C4 cherchait à obtenir du counseling. Elle a donc senti que ses préoccupations n'étaient pas traitées convenablement.
28. C4 a également appris que vous entreteniez une relation de nature sexuelle avec C3, ce qui a causé chez elle des problèmes de confiance.

**II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes présumé coupable de fautes professionnelles au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi:**

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
  - i) **Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clientes; et omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de vos clientes afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de vos clientes au premier plan;
  - ii) **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :
    - A) omis de vous assurer que vos clientes étaient protégées de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture des services professionnels et/ou omis d'avoir maintenu des limites claires et es dans vos relations professionnelles;
    - B) entretenu des relations professionnelles qui constituent des conflits d'intérêts et/ou des situations dans lesquelles vous auriez dû raisonnablement savoir que les clientes pourraient être à risque;
    - C) entretenu une relation sexuelle avec une cliente;
    - D) utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter des clientes;

- E) adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- iii) **Le principe III du Manuel (interprétations 3.2, 3.7 et 3.8)** pour avoir :
- A) omis de fournir aux clientes des services ou de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes en temps opportun et de manière raisonnable;
  - B) omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que les clientes n'ont pas été exploitées, contraintes ou manipulées, intentionnellement ou non;
  - C) fourni des services d'une manière qui n'était pas conforme aux normes de l'Ordre et/ou dont vous saviez et/ou auriez dû raisonnablement savoir qu'elle n'était pas susceptible d'aider les clientes;
- iv) **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7)** pour avoir :
- A) omis d'assumer la pleine responsabilité de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - B) eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec des clientes;
  - C) adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard des clientes, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis;
  - D) entretenu une relation sexuelle avec des clientes au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
  - E) entretenu une relation sexuelle avec des clientes à qui vous fournissiez de la psychothérapie et/ou du counseling;
- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à des clientes, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec des clientes ou utilisé votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter des clientes;

- d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** pour n'avoir pas observé la *Loi*, les règlements ou les règlements administratifs; et/ou
- e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou accompli des actes liés à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[13] L'énoncé conjoint des faits se rapportant au premier avis d'audience (pièce 7) renferme ce qui suit :

### CONTEXTE

1. À tous moments pertinents, Joseph G. Pinckney (la « **personne inscrite** ») était un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). À tous moments pertinents, il a fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de son emploi à [*caviardé*] (l'**organisme** »).

### ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C1

2. De décembre 2017 à novembre 2020 ou autour de cette période, la personne inscrite a fourni des services de travail social à C1, y compris des services de counseling.
3. C1 a révélé qu'elle avait une accoutumance à de la drogue et des antécédents d'abus sexuel, et qu'elle avait eu par le passé des idées suicidaires.
4. Pendant ses sessions avec C1, la personne inscrite a discuté d'elle-même, de sa vie et de ses problèmes d'une manière dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces propos représentent une forme de counseling inefficace et/ou ine, et/ou elle a transgressé les limites professionnelles, en ce qu'elle a :
  - a) Passé beaucoup trop de temps à discuter d'elle-même et/ou de ses problèmes personnels (selon C1, la personne inscrite aurait passé près de 30 % de son temps à parler d'elle-même);
  - b) Orienté la conversation sur elle-même plutôt que sur les problèmes de C1;
  - c) Révélé des choses iness et/ou inutiles à propos d'elle-même. Elle a notamment :
    - i) Fourni des détails sur son mariage et ses problèmes conjugaux;
    - ii) Dit à C1 que son épouse et elle-même étaient en voie de séparation;
    - iii) Discuté de sa famille immédiate et élargie et de rencontres ou d'activités planifiées avec sa famille et ses enfants;

- iv) Déclaré qu'elle était célibataire;
  - v) Dit qu'elle avait acheté sa maison de son épouse;
  - vi) Mentionné qu'elle avait subi une blessure au travail qui aurait provoqué une blessure au dos;
  - vii) Discuté de son expérience de chasse et de pêche sur glace et de ses projets de pratiquer ces activités; et
  - viii) Discuté de son intention d'aller prendre une bière.
5. La personne inscrite reconnaît que la conduite décrite au paragraphe 4 plus haut indique qu'elle a omis de focaliser son attention convenablement sur les problèmes pour lesquels C1 cherchait à obtenir du counseling. Par conséquent, C1 a senti que ses préoccupations n'étaient pas traitées convenablement.
6. Pendant que C1 était sa cliente, la personne inscrite a entretenu une communication inappropriée, transgressé les limites professionnelles et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers C1 qui n'étaient pas d'une nature clinique et correspondant au service qu'elle fournissait. Plus particulièrement, la personne inscrite a :
- a) Cherché le numéro de téléphone de C1 et commencé à lui envoyer des textos;
  - b) Ajouté C1 à sa liste « d'amis » sur Facebook et échangé avec elle des messages sur Facebook Messenger;
  - c) Envoyé des messages à C1 en soirée, tard le soir et/ou tôt le matin;
  - d) Envoyé à C1 des messages personnels, séducteurs et/ou non professionnels. Elle a entre autres :
    - i) Offert à plusieurs reprises d'aller chez C1 pour faire une session de counseling (malgré le fait que l'organisme offrait des sessions de counseling virtuel pendant la pandémie de COVID-19);
    - ii. Demandé à C1 si elle consommait encore de la drogue et quand C1 a indiqué que oui, la personne inscrite lui a demandé si elle pouvait la regarder prendre de la méthamphétamine pour voir l'effet que cette drogue avait sur C1;
    - iii. Indiqué que si C1 autorisait la personne inscrite à la regarder prendre de la méthamphétamine, la personne inscrite pourrait mieux comprendre les effets de la drogue, ce qui la rendrait meilleure dans son travail;
    - iv. Indiqué qu'elle assumerait le coût de la méthamphétamine si C1 la laissait la regarder prendre la drogue;

- v. Invité C1 à se rendre chez la personne inscrite en voiture et indiqué que si elle venait chez la personne inscrite, elle lui donnerait de l'argent pour la méthamphétamine, l'essence et son temps, et/ou a offert à C1 d'aller chez elle pour lui apporter de l'argent qui couvrirait le coût de la drogue;
  - vi. Offert à C1 de l'emmener chez la personne inscrite et de lui donner de la cocaïne provenant du voisin de la personne inscrite;
  - vii. Indiqué qu'elle cherchait quelqu'un pour faire des travaux ménagers légers et demandé à C1 si elle était intéressée;
  - viii. Révélé à C1 qu'elle se sentait ou s'est sentie attirée par elle, qu'elle était une « femme merveilleuse » ou qu'elle espérait que C1 s'intéresse à elle après sa séparation de son épouse;
  - ix. Dit à C1 qu'elle était une « très belle femme »;
  - e) Dit à C1 qu'elle allait être dans sa ville et qu'elle aimerait passer chez elle;
  - f) Donnée à C1 de l'argent pour de l'essence; et
  - g) Envoyé des messages à C1 pendant qu'elle était sous l'effet de l'alcool et/ou de drogue, et informé C1 qu'elle avait bu.
7. Quand C1 lui a dit qu'elle se sentait mal à l'aise et qu'elle envisageait d'obtenir les services d'un autre thérapeute, la personne inscrite lui a envoyé plusieurs messages pour chercher à l'encourager, à la contraindre ou à la soudoyer si, en échange, elle ne déclarait pas le comportement de la personne inscrite à l'organisme et/ou à l'Ordre. La personne inscrite a agi des façons suivantes, mais sans s'y limiter :
- a) Elle a demandé à C1 si elle voulait ruiner sa carrière;
  - b) Elle a offert de donner à C1 un cadeau d'anniversaire de 100 \$ en lui disant que ce geste « n'engageait C1 à rien »;
  - c) Elle a demandé à C1 d'avoir une conversation avec elle avant de faire quoi que ce soit;
  - d) Elle a demandé à C1 si elle allait signaler sa conduite et a indiqué qu'elle était certaine qu'il y avait quelque chose qu'elle pouvait faire pour C1;
  - e) Elle a déclaré qu'elle avait des enfants et que si C1 ne signalait pas sa conduite, elle allait la rémunérer pour ses actes ins et pour tout préjudice qu'elle a causé à C1;
  - f) Elle a offert à C1 d'assumer le coût de la consultation chez un autre thérapeute ou d'un programme de traitement de la toxicomanie de son choix si C1 ne signalait pas son comportement;

- g) Elle a suggéré à C1, à plusieurs reprises, de parvenir à une entente mutuellement bénéfique selon laquelle elle donnerait de l'argent à C1 pour liquider ses dettes et, en échange, C1 consentirait à ne pas signaler sa conduite et à effacer les messages échangés; et
  - h) Elle déclaré à C1 que celle-ci la « tenait par les couilles » et qu'elle ferait à peu près « n'importe quoi » pour que C1 garde le silence.
8. Somme toute, la personne inscrite a offert à C1 10 000 \$ pour liquider ses dettes si elle ne signalait pas sa conduite à l'organisme et/ou à l'Ordre. La personne inscrite a ajouté que C1 pouvait prendre autant de temps qu'elle voulait pour penser à cette offre, à condition d'effacer toutes les communications qu'elles avaient eues une fois que, de l'avis de C1, la personne inscrite aurait honoré toute entente conclue entre elles.
9. C1 a sérieusement considéré l'offre de la personne inscrite puisqu'elle avait des dettes importantes, mais elle a fini par signaler la conduite de la personne inscrite à l'organisme.
10. Quand son supérieur de l'organisme a parlé à la personne inscrite, après que C1 a signalé sa conduite, la personne inscrite a tenté de décrire C1 comme une menteuse qui voulait de l'argent, qui essayait de lui faire du chantage et qui essayait de ruiner sa carrière.
11. Quand son supérieur l'a confrontée au sujet des allégations faites par C1, la personne inscrite a tout d'abord nié les allégations. Il a fallu que son supérieur lui dise qu'il avait la preuve de sa conduite pour qu'elle admette avoir commis ces actes.
12. L'organisme a congédié la personne inscrite en raison de sa conduite envers C1 et a signalé la situation à l'Ordre.

#### **ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C2**

13. C2 a commencé à recevoir les services de counseling de la personne inscrite au printemps 2018 ou autour de cette période. Elle recherchait des services de counseling pour son anxiété/sa dépression et pour faire le deuil de son partenaire décédé. C2 a révélé qu'elle avait subi des abus sexuels pendant son enfance.
14. Au cours d'une des premières sessions, la personne inscrite a donné à C2 son numéro de téléphone personnel et lui a dit qu'elle pouvait lui texter en tout temps.
15. Pendant les sessions avec C2, la personne inscrite a discuté d'elle-même, de sa vie et de ses problèmes d'une manière dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces propos représentent une forme de counseling inefficace et/ou in, et elle a transgressé les limites professionnelles, en ce qu'elle a :
- a) Passé trop de temps à discuter d'elle-même et/ou de ses problèmes personnels;
  - b) Orienté la conversation sur elle-même plutôt que sur les problèmes de C2;

- c) Révélé des choses ines ou inutiles à propos d'elle-même. Elle a notamment :
  - i) Fourni des détails sur son mariage et ses problèmes conjugaux;
  - ii) Déclaré qu'elle n'avait jamais rencontré de femme qui répond à tous ses besoins;
  - iii) Discuté de sa famille immédiate et élargie et de rencontres ou d'activités planifiées avec sa famille et ses enfants;
  - iv) Dit que sa maison est en rénovation;
  - v) Discuté de sa blessure au dos; et/ou
  - vi) Discuté de son expérience de chasse et de pêche sur glace, et de ses projets de pratiquer ces activités.
  
- 16. La conduite décrite au paragraphe 15 plus haut indique que la personne inscrite a omis de focaliser son attention convenablement sur les problèmes pour lesquels C2 cherchait à obtenir du counseling. Il en résulte que C2 a senti que ses problèmes n'ont pas été traités convenablement, que c'était comme si elle prenait un café avec un ami et que c'était plutôt elle qui donnait du counseling à la personne inscrite et non l'inverse.
  
- 17. Pendant que C2 était la cliente de la personne inscrite, celle-ci entretenu une communication inappropriée, transgressé les limites professionnelles et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers C2 qui n'étaient pas d'une nature clinique et correspondant au service fourni. Plus particulièrement, la personne inscrite a :
  - a) Offert d'essayer de trouver une bicyclette pour C2 ou de réparer une bicyclette pour elle;
  - b) Offert d'aider C2 à déménager dans une nouvelle résidence;
  - c) Offert d'emmener C2 manger du poisson-frites (fish and chips) le jour de son anniversaire et indiqué qu'elle a emmené d'autres clients pour souper ou pour prendre un café à l'occasion de leur anniversaire.
  - d) Envoyé à C2 des textos de nature personnelle et non professionnelle en soirée, tard le soir et/ou tôt le matin;
  - e) Entrepris, le 10 avril 2020, un échange de textos dans lesquels elle a fait les commentaires suivants, mais sans s'y limiter :
    - i) Qu'elle se sentait attirée par C2;
    - ii) Qu'elle trouvait C2 attrayante de bien des façons;
    - iii) Qu'elle et C2 devraient explorer une relation;



- iv) Qu'elle n'était pas censée avoir une relation avec une cliente, mais qu'elle ne savait pas exactement si C2 était intéressée, malgré cela, à avoir une relation avec la personne inscrite;
  - v) Qu'elle aimait beaucoup que C2 ne porte pas de soutien-gorge et qu'elle aimait et appréciait les seins;
  - vi) Qu'elle a demandé à C2 quelles étaient ses préférences sexuelles et a fait part à C2 de ses propres préférences;
  - vii) Que les relations sexuelles pouvaient être fantastiques avec la bonne personne et a demandé à C2 si elle voyait les choses du même œil;
  - viii) Qu'il y avait beaucoup de choses sexuelles dont elle aimerait faire l'expérience avant de mourir;
  - ix) Qu'elle avait envie de passer ses mains tout le long du corps de C2;
  - x) Qu'elle a demandé à C2 si elle était sexuellement excitée et lui a demandé de décrire à quel point C2 la « désirait »;
  - xi) Lorsque C2 a dit qu'elle et la personne inscrite devraient arrêter de faire ce qu'elles faisaient ce soir-là, la personne inscrite lui a demandé si elle voulait vraiment arrêter ou si elle voulait que la personne inscrite aille la voir; et/ou
  - xii) La personne inscrite a envoyé à C2 une photo de son pénis en érection.
18. Après l'échange de textos du 10 avril 2020, C2 a demandé à la personne inscrite de la recommander à un autre thérapeute.
19. La personne inscrite a encouragé C2 à ne pas signaler son comportement, a demandé à C2 de garder leurs textos pour elle et a dit à C2 qu'elle pourrait perdre son emploi.
20. C2 a finalement signalé la conduite de la personne inscrite à l'organisme le 16 décembre 2020, après avoir appris que la personne inscrite a été congédiée. Son nouveau thérapeute à l'organisme a déclaré la conduite de la personne inscrite à l'Ordre le 5 janvier 2021.

### **ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C3**

21. C3 a reçu les services de counseling de la personne inscrite de février 2018 à novembre 2020. Elle cherchait à obtenir du counseling pour différentes raisons, notamment sa situation avec la société d'aide à l'enfance et une relation abusive.
22. C3 a révélé qu'elle avait été une prostituée par le passé, qu'elle avait subi des abus sexuels pendant son enfance et son adolescence, et qu'elle avait reçu un diagnostic de trouble bipolaire et de trouble de personnalité limite.

23. Au cours de la période pendant laquelle C3 a reçu les services de counseling, la personne inscrite a transgressé les limites professionnelles et abusé de C3 sexuellement en adoptant, entre autres, les comportements suivants :
- a) Elle a développé une relation de nature romantique et sexuelle avec C3 et eu des rapports sexuels avec C3;
  - b) Elle apporté chez C3 de la nourriture et des vêtements pour elle et ses enfants; et
  - c) Elle a mené les sessions de counseling avec C3 comme s'il s'agissait d'interactions sociales plutôt que d'une relation de counseling, si bien que les sessions avec C3 n'ont pas servi à focaliser efficacement son attention sur les problèmes pour lesquels C3 voulait obtenir du counseling.
24. La conduite de la personne inscrite a amené C3 à tomber en amour avec elle et à croire que C3 allait être dans une relation avec elle après s'être séparée de son épouse. Toutefois, par la suite, la personne inscrite a dit à C3 qu'une relation ne serait pas possible parce que C3 avait plusieurs enfants.
25. Après que la personne inscrite a été congédiée par [l'organisme], elle a continué d'avoir des contacts avec C3.
26. La conduite de la personne inscrite a blessé et bouleversé C3, notamment quand C3 a découvert qu'elle fréquentait aussi d'autres femmes.

#### **ALLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE C4**

27. C4 a reçu vos services de counseling de février 2018 à novembre 2020.
28. Pendant les sessions avec C1, la personne inscrite a discuté d'elle-même, de sa vie et de ses problèmes d'une manière dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces propos représentent une forme de counseling inefficace et/ou ine, et/ou elle a transgressé les limites professionnelles, en ce qu'elle a :
- a) Passé trop de temps à discuter d'elle-même et de ses problèmes personnels (C4 estime qu'environ 50 % du temps des sessions étaient consacrés à discuter de la vie de la personne inscrite);
  - b) Orienté la conversation sur elle-même plutôt que sur les problèmes de C1;
  - c) Fait part de propos ins ou inutiles à son propre sujet. Elle a entre autres :
    - i) Discuté de son chien, de sa famille immédiate et élargie, des rencontres planifiées ou des activités qu'elle allait faire avec sa famille et ses enfants;
    - ii) Discuté d'aller chasser avec sa famille; et
    - iii) Discuté du fait qu'elle serait absente de la fête de l'Action de grâces.

29. La conduite décrite au paragraphe 28 plus haut indique que la personne inscrite a omis de focaliser son attention convenablement sur les problèmes pour lesquels C4 cherchait à obtenir du counseling. C4 a donc senti que ses préoccupations n'étaient pas traitées convenablement.
30. En mars 2020, C4 a appris que la personne inscrite entretenait une relation de nature sexuelle avec C3, ce qui a causé chez elle des problèmes de confiance.

### **NORMES D'EXERCICE APPLICABLES**

31. Le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* de l'Ordre (le « **Manuel** ») énonce les normes applicables à la conduite de la personne inscrite. Ces normes exigent que les personnes inscrites :
- a) Soient conscientes de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec leurs client(e)s (interprétation 1.5);
  - b) Fassent la distinction entre leurs propres besoins et intérêts et ceux de leurs client(e)s afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs client(e)s au premier plan (interprétation 1.6);
  - c) Établissent et maintiennent des limites claires et es dans leurs relations professionnelles et prennent des mesures pour veiller à ce que leurs client(e)s soient protégé(e)s des abus de pouvoir pendant et après leurs relations professionnelles (interprétation 2.2);
  - d) Évitent de s'engager dans des relations professionnelles qui constituent des conflits d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles elles devraient raisonnablement savoir que le(la) client(e) serait en danger de quelque manière que ce soit. Les personnes inscrites à l'Ordre doivent s'en assurer par les moyens suivants :
    - i) en évaluant les relations professionnelles et autres situations qui impliquent les client(e)s pour voir s'il existe des conflits d'intérêts potentiels et en cherchant à obtenir des consultations pour aider à identifier et traiter de tels conflits d'intérêts potentiels;
    - ii) en évitant les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec des client(e)s qui pourraient porter atteinte à leur jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les client(e)s.
    - iii) en déclarant tout conflit d'intérêts et en prenant des mesures es pour y faire face ou pour éliminer le conflit (interprétation 2.2.1);
  - e) Évitent d'avoir des relations de nature sexuelle avec leurs client(e)s (interprétations 2.2.2);
  - f) Évitent d'utiliser des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'utiliser leur situation d'autorité professionnelle pour

contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter leur(s) client(e)s (interprétations 2.2.3);

- g) Évitent d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social (interprétation 2.2.8);
- h) Fournissent des services aux client(e)s et répondent à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable (interprétation 3.2);
- i) Assument la pleine responsabilité de démontrer que les client(e)s et ancien(ne)s client(e)s n'ont pas été exploité(e)s, contraint(e)s ou manipulé(e)s, intentionnellement ou non (interprétation 3.7);
- j) Fournissent des services de manière conforme aux normes de l'Ordre et évitent de fournir des services ou des produits dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils ne sont pas susceptibles d'aider leur(s) client(e)s (interprétation 3.8);
- k) Ont la pleine responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'inconduite sexuelle (interprétations 8.1);
- l) Évitent d'avoir des rapports sexuels ou toute autre forme de relations sexuelles physiques avec un(e) client(e) (interprétation 8.2.1);
- m) Évitent tout comportement ou toute remarque de nature sexuelle envers leur(s) client(e)s, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique s au service fourni (interprétation 8.2.3);
- n) Évitent d'avoir des relations sexuelles avec leur(s) client(e)s au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels (interprétation 8.6); et
- o) Évitent d'avoir des relations sexuelles avec les client(e)s à qui elles ont fourni des services de psychothérapie et/ou de counseling (interprétation 8.7).

32. La personne inscrite reconnaît que la conduite décrite aux paragraphes 2 à 30 plus haut ne respecte pas ces normes. Plus particulièrement :

- a) La personne inscrite a accordé la priorité à ses propres besoins plutôt qu'à ceux de ses clientes lorsqu'elle a transgressé les limites professionnelles et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle, et eu des rapports sexuels avec des clientes. Lorsque les clientes l'ont confronté au sujet de son comportement, elle a essayé de les contraindre, de les encourager ou de leur faire du chantage pour qu'elles ne signalent pas sa conduite in (en contravention des interprétations 1.5 et 1.6);
- b) La personne inscrite a abusé de sa situation d'autorité et utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de ses relations professionnelles (et de sa situation de pouvoir professionnel) pour influencer abusivement, harceler, contraindre et/ou exploiter des clientes par le biais de

conversations personnelles ines, de commentaires de nature sexuelle et de rapports sexuels avec une cliente. Par conséquent, il a entretenu des relations professionnelles pendant qu'il était en conflit d'intérêts et pendant qu'il se trouvait dans des situations où il aurait dû savoir que ces relations mettaient les clientes à risque. Ce comportement jette le discrédit sur la profession (en contravention des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8);

- c) Lorsque les clientes ont confronté la personne inscrite au sujet de son comportement, elle a cherché à les contraindre, à les encourager ou à leur faire du chantage pour qu'elles ne signalent pas sa conduite, plutôt que d'entendre leurs préoccupations. Ce comportement, ainsi que les transgressions des limites professionnelles, les commentaires ou remarques de nature sexuelle et les relations sexuelles physiques qu'elle a eues avec ses clientes ont tous eu pour effet d'exploiter, de contraindre et/ou de manipuler les clientes. Elle a également concentré son attention sur ses propres problèmes plutôt que sur ceux des clientes pendant les sessions de counseling. Les services de counseling qu'il a fournis dans ces circonstances ne sont pas conformes aux normes de l'Ordre (en contravention des interprétations 3.2, 3.7 et 3.8); et
- d) La personne inscrite a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle et a eu des rapports sexuels avec des clientes à qui elle fournissait des services de psychothérapie ou de counseling (en contravention des interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7).

#### **AVEU DE FAUTES PROFESSIONNELLES**

33. La personne inscrite admet avoir adopté la conduite décrite plus haut et, qu'elle est, par conséquent, coupable de fautes professionnelles au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et des techniques de travail social* :

- a) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
  - i) **Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clientes; et omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clientes afin de veiller, dans le cadre de sa relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts des clientes au premier plan;
  - ii) **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :
    - A) omis de s'assurer que ses clientes étaient protégées de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture des services professionnels, et omis d'avoir maintenu des limites claires et es dans les relations professionnelles;

- B) entretenu des relations professionnelles qui constituent des conflits d'intérêts et des situations dans lesquelles elle aurait dû raisonnablement savoir que les clientes pourraient être à risque;
  - C) eu des rapports sexuels avec une cliente;
  - D) utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter des clientes;
  - E) adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- iii) **Le principe III du Manuel (interprétations 3.2, 3.7 et 3.8)** pour avoir :
- A) omis de fournir aux clientes des services ou de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes en temps opportun et de manière raisonnable;
  - B) omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que les clientes n'ont pas été exploitées, contraintes ou manipulées, intentionnellement ou non;
  - C) fourni des services d'une manière qui n'était pas conforme aux normes de l'Ordre et/ou dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle n'était pas susceptible d'aider les clientes;
- iv) **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7)** pour avoir :
- A) omis d'assumer la pleine responsabilité de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - B) eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec des clientes;
  - C) adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard de clientes, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis;
  - D) entretenu une relation sexuelle avec des clientes au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
  - E) entretenu une relation sexuelle avec des clientes à qui elle fournissait de la psychothérapie et/ou du counseling;

- b) En ce que qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à des clientes, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
  - c) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec des clientes ou usé de sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter des clientes;
  - d) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle n'a pas observé la *Loi*, les règlements ou les règlements administratifs; et/ou
  - e) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a adopté une conduite ou accompli des actes liés à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
34. Pour ce qui est de l'allégation énoncée au paragraphe 33 e) plus haut, les parties s'entendent pour dire que la conduite de la personne inscrite devrait être qualifiée de honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### ***Le deuxième avis d'audience – Allégations et preuve***

[14] Voici les allégations figurant dans le deuxième avis d'audience et les détails de ces allégations :

1. Vous êtes, et vous étiez à tous moments se rapportant aux allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). À tous moments pertinents, vous avez fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de votre emploi à [caviardé] (l'« **organisme** »).
2. De janvier à novembre 2020 ou autour de cette période, vous avez fourni des services de travail social à C5 et à ses quatre enfants. Ces services incluaient du counseling en raison de la séparation et du divorce de C5 de son ex-époux.
3. Pendant que C5 était votre cliente, vous avez entretenu une communication inappropriée, transgressé les limites professionnelles et/ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers C5 qui n'étaient pas d'une nature clinique et correspondant au service que vous lui fournissiez. Plus particulièrement :
  - a) Vous êtes devenu « ami » avec C5 sur Facebook;
  - b) Vous et C5 avez échangé vos numéros de téléphone personnels;

- c) Vous avez demandé à C5 si elle et/ou sa fille accepteraient de faire certains travaux ménagers pour vous, et vous avez indiqué que vous pourriez, en échange, les rémunérer et leur fournir les repas;
- d) Vous avez fait venir C5 chez vous à au moins une occasion;
- e) Vous avez invité C5 à revenir chez vous;
- f) Vous avez pris un verre avec C5 en amis;
- g) Vous avez échangé avec C5 de nombreux textos en dehors des heures de bureau, y compris la nuit;
- h) Vous avez envoyé à C5 des messages personnels, séducteurs et/ou non professionnels. Vous avez entre autres :
  - i) Dit à C5 qu'elle était belle, attrayante, désirable et « toute une femme », ou vous avez tenu des propos de ce genre;
  - ii) Indiqué que les pieds de C5 étaient beaux et/ou sexy;
  - iii) Invité C5 à passer du temps dans votre cour;
  - iv) Invité C5 à utiliser votre bain-tourbillon et/ou suggéré de prendre ensemble une « journée de piscine »;
  - v) Invité C5 à vous rencontrer pour prendre un verre;
  - vi) Suggéré de célébrer ensemble la vente de la maison de C5;
  - vii) Dit à C5 que votre ami vous a envoyé une blague comportant une photo d'un pénis et que vous alliez la lui envoyer;
  - viii) Fait une blague à propos de blesser et/ou de tuer l'ex-époux de C5;
  - ix) Suggéré de rencontrer C5 en amis après le travail et/ou la fin de semaine et/ou fait les arrangements nécessaires;
  - x) Dit à C5 que vous la trouviez désirable et attrayante, que vous l'aimiez, que vous êtes tombé amoureux d'elle et/ou que vous voyiez en elle des choses que seule une personne comme vous pouvait aimer et apprécier;
  - xi) Dit à C5 que vous sentiez qu'il y avait une connexion entre vous deux;
  - xii) Demandé à C5 si elle vous aimait et si elle vous trouvait attrayante;
  - xiii) Demandé à C5 si elle avait de la difficulté à déterminer ce qu'elle ressentait pour vous;
  - xiv) Dit à C5 que le nombre d'enfants qu'elle avait ne posait pas de problème pour vous et/ou vous lui avez laissé entendre que vous



vouliez volontiers obtenir une maison plus grande qui logerait C5 et ses enfants; et/ou

- xv) Dit à C% et/ou sous-entendu que vous vouliez avoir des rapports sexuels avec elle.

4. En raison de votre conduite, C5 s'est sentie trahie, car elle s'était adressée à vous pour obtenir de l'aide, vous faire confiance et se confier à vous.

**II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes présumé coupable de fautes professionnelles au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :**

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
  - i) **Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir :
    - A) omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec la cliente;
    - B) omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
  - ii) **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :
    - A) omis de vous assurer que votre cliente était protégée de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture des services professionnels et/ou omis d'avoir maintenu des limites claires et es dans votre relation professionnelle;
    - B) entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente pouvait être à risque;
    - C) utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente;
    - D) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
  - iii) **Le principe III du Manuel (interprétation 3.7)** pour avoir omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;

- iv) **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.3)** pour avoir :
- A) omis d'assumer la pleine responsabilité de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - B) adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard de la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis;
  - C) omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan lorsque vous avez développé une attirance sexuelle pour la cliente qui pouvait la mettre à risque;
- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à la cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec la cliente ou usé de votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter la cliente;
- d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous n'avez pas observé la Loi, les règlements ou les règlements administratifs; et/ou
- e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez adopté une conduite ou accompli des actes liés à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances.

[15] L'énoncé conjoint des faits se rapportant au deuxième avis d'audience (pièce 8) renferme ce qui suit :

#### CONTEXTE

1. À tous moments pertinents, Joseph G. Pinckney (la « **personne inscrite** ») était un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). À tous moments pertinents, il a fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de son emploi à [caviardé] (l'« **organisme** »).
2. De janvier à novembre 2020, la personne inscrite a fourni des services de travail social à C5 et à ses quatre enfants. Ces services incluaient du counseling en raison de la séparation et du divorce de C5 de son ex-époux.

3. Au cours de leur relation professionnelle, C5 a révélé à la personne inscrite une variété de renseignements personnels au sujet de son mariage, de sa vie sexuelle et des traumatismes qu'elle a subis dans son enfance.
4. À partir du printemps 2020, pendant que C5 était cliente de la personne inscrite, cette dernière a entretenu une communication inappropriée, transgressé les limites professionnelles et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de C5 qui n'étaient pas d'une nature clinique et correspondant au service fourni. Plus particulièrement, la personne inscrite :
  - a) Est devenue « amie » avec C5 sur Facebook;
  - b) A fait avec C5 un échange de leur numéro de téléphone personnel;
  - c) A demandé à C5 si elle et/ou sa fille accepteraient de faire certains travaux ménagers pour elle, et a indiqué qu'elle pourrait, en échange, les rémunérer et fournir les repas;
  - d) A fait venir C5 chez elle à au moins une occasion;
  - e) A invité C5 à revenir chez elle (chez la personne inscrite);
  - f) A pris un verre avec C5 en amis;
  - g) A échangé avec C5 de nombreux textos en dehors des heures de bureau, y compris la nuit;
  - h) A envoyé à C5 des messages personnels, séducteurs et non professionnels. Entre autres, la personne inscrite :
    - i) A dit à C5 qu'elle était belle, attrayante, désirable et « toute une femme »;
    - ii) A indiqué que les pieds de C5 étaient beaux/sexy;
    - iii) A invité C5 à passer du temps dans sa cour;
    - iv) A invité C5 à utiliser son bain-tourbillon et a suggéré qu'elles prennent ensemble une « journée de piscine »;
    - v) A invité C5 à la rencontrer pour prendre un verre;
    - vi) A suggéré de célébrer ensemble la vente de la maison de C5;
    - vii) A dit à C5 que son ami lui a envoyé une blague comportant une photo d'un pénis et qu'elle allait la lui envoyer;
    - viii) A fait une blague à propos de blesser/tuer l'ex-époux de C5;
    - ix) A suggéré de rencontrer C5 en amis après le travail et la fin de semaine et fait les arrangements nécessaires;

- x) A dit à C5 qu'elle la trouvait désirable et attrayante, qu'elle l'aimait, qu'elle était tombée amoureuse d'elle et qu'elle voyait en elle des choses que seule une personne comme elle pouvait aimer et apprécier;
  - xi) A dit à C5 qu'elle sentait qu'il y avait une connexion entre elles;
  - xii) A demandé à C5 si elle l'aimait et la trouvait attrayante;
  - xiii) A demandé à C5 si elle avait de la difficulté à déterminer ce qu'elle ressentait pour la personne inscrite;
  - xiv) A dit à C5 que le nombre d'enfants que C5 avait ne posait pas de problème pour elle et a suggéré qu'elle voulait volontiers obtenir une maison plus grande qui logerait C5 et ses enfants; et
  - xv) A dit qu'elle voulait avoir des rapports sexuels avec C5.
5. En raison de cette conduite, C5 s'est sentie trahie parce qu'elle s'était adressée à la personne inscrite pour obtenir de l'aide, lui faire confiance et se confier à elle.

#### **NORMES D'EXERCICE APPLICABLES**

6. Le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* de l'Ordre (le « **Manuel** ») énonce les normes applicables à la conduite de la personne inscrite. Ces normes exigent que les personnes inscrites :
- a) Soient conscientes de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec leurs client(e)s (interprétation 1.5);
  - b) Fassent la distinction entre leurs propres besoins et intérêts et ceux de leurs client(e)s afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs client(e)s au premier plan (interprétation 1.6);
  - c) Établissent et maintiennent des limites claires et es dans leurs relations professionnelles et prennent des mesures pour veiller à ce que leurs client(e)s soient protégé(e)s des abus de pouvoir pendant et après leurs relations professionnelles (interprétation 2.2);
  - d) Évitent de s'engager dans des relations professionnelles qui constituent des conflits d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles elles devraient raisonnablement savoir que le(la) client(e) serait en danger de quelque manière que ce soit. Les personnes inscrites à l'Ordre doivent s'en assurer par les moyens suivants :
    - i) en évaluant les relations professionnelles et autres situations qui impliquent les client(e)s pour voir s'il existe des conflits d'intérêts potentiels et en cherchant à obtenir des services de consultation pour aider à identifier et traiter de tels conflits d'intérêts potentiels;

- ii) en évitant les conflits d'intérêts et les relations duelles avec des client(e)s qui pourraient porter atteinte au jugement professionnel des personnes inscrites ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les client(e)s; et
  - iii) en déclarant tout conflit d'intérêts et en prenant des mesures es pour y faire face ou pour l'éliminer (interprétation 2.2.1);
  - e) Évitent d'utiliser des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'utiliser leur situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maîtriser ou exploiter leurs client(e)s (interprétation 2.2.3);
  - f) Évitent d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social (interprétation 2.2.8);
  - g) Assument la pleine responsabilité de démontrer que les client(e)s et ancien(e)s client(e)s n'ont pas été exploité(e)s, contraint(e)s ou manipulé(e)s, intentionnellement ou non (interprétation 3.7);
  - h) Assument la pleine responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'inconduite sexuelle (interprétation 8.1);
  - i) Évitent tous comportements ou remarques de nature sexuelle envers leurs client(e)s, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique s aux services fournis (interprétation 8.2.3); et
  - j) Obtiennent des services de consultation ou de supervision et établissent un plan si elles développent une attirance sexuelle envers un(e) client(e) qui pourrait mettre le(la) client(e) en danger (interprétation 8.3).
7. La personne inscrite reconnaît que la conduite décrite aux paragraphes 2 à 5 plus haut n'est pas conforme à ces normes. Plus particulièrement :
- a) La personne inscrite a accordé la priorité à ses propres besoins plutôt qu'à ceux de C5 lorsqu'elle a transgressé les limites professionnelles et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle (en contravention des interprétations 1.5 et 1.6);
  - b) La personne inscrite a abusé de sa situation d'autorité et utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de sa relation professionnelle (et de sa situation de pouvoir professionnel) pour influencer abusivement, harceler, contraindre et/ou exploiter C5 par le biais de conversations personnelles ines, de rencontres avec elle en amis et de commentaires de nature sexuelle. Par conséquent, la personne inscrite a entretenu une relation professionnelle pendant qu'elle était en conflit d'intérêts et qu'elle aurait dû savoir que la cliente pouvait être à risque. Ce comportement jette le discrédit sur la profession (en contravention des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8);
  - c) Plutôt que d'assumer la responsabilité de veiller à ce que C5 ne soit pas exploitée, manipulée ou contrainte, la personne inscrite a adopté une

conduite qui a eu pour effet d'exploiter, manipuler ou contraindre C5 (en contravention de l'interprétation 3.7); et

- d) La personne inscrite a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers une cliente à qui elle fournissait de la psychothérapie ou du counseling, et lorsqu'elle a développé une attirance sexuelle pour C5, elle n'a pas cherché à obtenir des services de consultation ou de supervision, ou à établir un plan (en contravention des interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.3).

#### **AVEU DE FAUTES PROFESSIONNELLES**

8. La personne inscrite admet avoir adopté la conduite décrite plus haut et qu'elle est, par conséquent, coupable de fautes professionnelles au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* :

- a) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
  - i) **Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir :
    - A) omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec la cliente;
    - B) omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de sa cliente afin de veiller, dans le cadre de la relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
  - ii) **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :
    - A) omis de s'assurer que la cliente était protégée de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture des services professionnels et/ou omis d'avoir maintenu des limites claires et es dans la relation professionnelle;
    - B) entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle elle aurait raisonnablement dû savoir que la cliente pouvait être à risque;
    - C) utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle et/ou utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente;

- D) adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- iii) **Le principe III du Manuel (interprétation 3.7)** pour avoir :
- A) omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;
- iv) **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.3)** pour avoir :
- A) omis d'assumer la pleine responsabilité de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - B) adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques d'une nature clinique e au service fourni;
  - C) omis de chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision et/ou omis de dresser un plan lorsqu'elle a développé une attirance sexuelle qui pouvait mettre la cliente à risque;
- b) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à la cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- c) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a utilisé des renseignements obtenus au cours d'une relation professionnelle avec la cliente ou usé de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter la cliente;
- d) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle n'a pas observé la *Loi*, les règlements ou les règlements administratifs; et/ou
- e) En ce qu'elle a enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant, ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances.
9. Pour ce qui est de l'allégation énoncée au paragraphe 8 e) plus haut, les parties s'entendent pour dire que la conduite de la personne inscrite devrait être qualifiée de honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

## Décision du sous-comité

[16] Le sous-comité a reconnu qu'il incombe à l'Ordre de prouver le bien-fondé des allégations formulées contre la personne inscrite à partir de la prépondérance des probabilités et à l'aide de preuves convaincantes.

[17] Après avoir examiné attentivement le fardeau de la preuve et la norme de preuve, les énoncés conjoints des faits et les observations de l'avocat de l'Ordre, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles présentées dans les deux avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation e) de chacun des avis d'audience se rapportant au paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite peut raisonnablement être perçue comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

## Motifs de la décision

### *Le premier avis d'audience*

[18] Pour ce qui est des allégations figurant dans le premier avis d'audience, le sous-comité appuie ses conclusions de fautes professionnelles sur les motifs que voici.

[19] L'allégation a) concerne l'omission de maintenir les normes de la profession, ce qui constitue une faute professionnelle en vertu le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle. Une des normes pertinentes est énoncée au principe I du Manuel, interprétations 1.5 et 1.6. L'Ordre a prouvé que la personne inscrite a enfreint cette norme lorsqu'elle a omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'effet que cette omission peut avoir sur sa relation professionnelle avec les clientes; et omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de ses clientes afin de veiller, dans le cadre de ses relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clientes au premier plan.

[20] Plus précisément, en ce qui concerne chacune des clientes :

- a. Dans le cas de C2, la personne inscrite a discuté de sa vie personnelle, y compris de ses passe-temps, de ses problèmes personnels et de ses problèmes conjugaux. Pendant les sessions de counseling, la personne inscrite a omis de focaliser son attention sur les difficultés de C2, si bien que C2 a senti que ses préoccupations et ses besoins de counseling n'ont pas été traités.
- b. Dans le cas de C1, la personne inscrite a utilisé les sessions de counseling pour discuter d'elle-même, y compris de ses problèmes personnels, des activités avec sa famille immédiate et élargie et des détails de ses problèmes conjugaux, dont le fait qu'elle a acheté sa maison de son épouse. La personne inscrite a omis de focaliser son attention sur les problèmes de C1, de sorte que la cliente a senti qu'elle n'a pas été écoutée.
- c. Dans le cas de C3, la personne inscrite a transgressé les limites professionnelles en développant une relation romantique avec la cliente, et en allant porter de la nourriture et des vêtements chez la cliente pour elle et ses enfants.



- d. Dans le cas de C4, la personne inscrite a consacré le temps prévu pour les sessions de counseling à discuter de choses personnelles ines, telles que son chien, les activités avec sa famille immédiate et élargie, et aller à la chasse avec sa famille.

[21] Dans cette affaire, une autre norme a été enfreinte. Il s'agit du principe II du Manuel, interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8. La preuve démontre que la personne inscrite n'a pas respecté cette norme lorsqu'elle a omis de s'assurer que sa cliente était protégée de tout abus de pouvoir pendant et après la prestation des services professionnels, et qu'elle a omis de respecter des limites claires et es dans ses relations professionnelles.

[22] Plus particulièrement, la preuve démontre ce qui suit :

- a. Dans le cas de C1, la personne inscrite a entretenu une conversation inie et non professionnelle et a abusé de sa situation d'autorité lorsqu'elle a envoyé des textos ins à C1 et ajouté la cliente comme « amie » sur Facebook afin d'échanger des messages en soirée et tard le soir.
- b. Dans le cas de C2, la personne inscrite a omis de maintenir les limites professionnelles et a abusé de sa situation d'autorité, entre autres en entretenant une communication inie avec C2, en lui envoyant des messages séducteurs et de nature sexuelle, en lui offrant de lui acheter une bicyclette ou d'en réparer une pour elle, en l'emmenant souper pour son anniversaire et en lui envoyant des textos tard dans le soir.
- c. Dans le cas de C3, la personne inscrite a transgressé les limites professionnelles et abusé de sa situation d'autorité en établissant avec la cliente une relation sexuelle inie comportant des rapports sexuels. La personne inscrite a également offert à C3 de lui apporter de la nourriture et des vêtements pour elle et ses enfants.
- d. Dans le cas de C4, la personne inscrite a omis de maintenir les limites professionnelles et a abusé de sa situation d'autorité en discutant de choses personnelles. De plus, lorsque C4 a appris que la personne inscrite avait une relation de nature sexuelle avec C3, elle a éprouvé des problèmes de confiance.

[23] La personne inscrite a enfreint le principe II du Manuel, interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8, parce qu'elle s'est engagée dans des relations professionnelles qui constituent des conflits d'intérêts et/ou dans des situations dans lesquelles elle aurait dû raisonnablement savoir que les clientes seraient à risque.

[24] Dans les quatre cas (C1, C2, C3 et C4), la personne inscrite a exposé ses clientes à des risques et fait preuve d'un manque de perspicacité dans l'établissement d'une relation thérapeutique avec ses clientes. La preuve est établie qu'elle a enfreint ce principe parce qu'elle a entretenu une communication inie avec toutes ces clientes, qu'elle a discuté de sa vie personnelle, qu'elle a divulgué des renseignements ins à son propre sujet et qu'elle a invité toutes ces clientes à établir avec elle une relation en dehors de la relation thérapeutique.

[25] Selon l'allégation a) contenue dans le premier avis d'audience, la personne inscrite aurait omis de maintenir les normes de la profession parce qu'elle a entretenu une relation de nature sexuelle avec les clientes, a eu des conversations personnelles ines, a fait des commentaires de nature sexuelle et a eu des rapports sexuels avec une des clientes. La preuve a démontré cette

allégation. La personne inscrite a reconnu dans l'énoncé conjoint des faits que, lorsque les clientes l'ont confrontée à propos de son comportement, plutôt que de chercher à résoudre leurs préoccupations, elle a essayé de les contraindre, de les encourager ou de leur faire du chantage pour qu'elles ne signalent pas sa conduite. Cette conduite, ainsi que les transgressions des limites professionnelles, ses commentaires ou remarques de nature sexuelle et les relations de nature sexuelle qu'elle a entretenues avec les clientes ont, ensemble, eu pour effet d'exploiter, de contraindre ou de manipuler les clientes. Plus précisément :

- a. Dans le cas de C1, la personne inscrite a entretenu une communication inappropriée et adopté un comportement de nature sexuelle à l'égard de C1 en lui envoyant à la cliente des textos sur son téléphone cellulaire et des messages sur Facebook. Ces communications ont été décrites comme étant séductrices et non professionnelles. Dans ses commentaires à C1, la personne inscrite a dit qu'elle était attirée par C1, que c'était une femme merveilleuse et qu'elle espérait que C1 s'intéresse à elle.
- b. Dans le cas de C2, la personne inscrite a établi avec la cliente une relation personnelle qui a évolué pour prendre la forme de discussions et de comportements de nature sexuelle inappropriés. Au début, la personne inscrite et C2 ont échangé leur numéro de téléphone cellulaire et la personne inscrite a invité C2 à communiquer avec elle. Les communications se sont intensifiées pour prendre la forme de textos envoyés par la personne inscrite tard le soir, disant à C2 qu'elle se sentait attirée par elle et que C2 était attrayante de bien des façons. La personne inscrite a dit à la cliente qu'elle « aimait que la cliente ne porte pas de soutien-gorge » et qu'elle aimait les seins. La personne inscrite a parlé à la cliente de ses propres préférences sexuelles et a dit que les relations sexuelles pouvaient être fantastiques avec la bonne personne. Elle a mentionné à C2 qu'il y avait des expériences sexuelles qu'elle voulait avoir avant de mourir et a envoyé à C2 une photo de son pénis en érection. En raison de ce comportement, la cliente a demandé à la personne inscrite de la recommander à quelqu'un d'autre pour obtenir du counseling.
- c. Dans le cas de C3, la personne inscrite s'est engagée dans une relation de nature sexuelle comportant des rapports sexuels. La cliente est tombée amoureuse de la personne inscrite et a senti qu'elles allaient être dans une relation après que la personne inscrite aurait quitté son épouse. La personne inscrite a dit à la cliente que ce n'était pas possible parce que la cliente avait trop d'enfants. La personne inscrite a continué d'avoir des contacts avec C3 après avoir été congédiée. La cliente s'est sentie blessée après avoir appris que la personne inscrite fréquentait d'autres femmes.
- d. Dans le cas de C4, la cliente a appris que la personne inscrite avait des relations sexuelles avec C3, ce qui a créé chez elle des problèmes de confiance.

[26] Ces faits démontrent également que la personne inscrite a omis de maintenir les normes de la profession énoncées au principe III du Manuel – interprétations 3.2, 3.7 et 3.8, a) parce qu'elle a omis de fournir des services à ses clientes et/ou de répondre à leurs questions, inquiétudes et/ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable et b) parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que les clientes n'ont pas été exploitées, contraintes ou manipulées, intentionnellement ou non.

[27] La preuve établit également que la personne inscrite a omis de respecter les normes de la profession parce qu'elle a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de relations professionnelles et utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter des clientes;

- a. Dans le cas de C1, une cliente a affirmé éprouver une accoutumance à de la drogue. La personne inscrite a utilisé ce renseignement et demandé à la cliente si elle continuait de consommer de la drogue et si oui, elle aimerait regarder C1 en consommant pour mieux comprendre son accoutumance. La personne inscrite a offert à la cliente de lui donner de l'argent pour couvrir le coût de la drogue, de l'essence et de son temps. La personne inscrite a offert d'aller chez la cliente et de lui donner de la cocaïne obtenue d'un voisin.
- b. C2 a révélé qu'elle a subi des abus sexuels pendant son enfance, entre autres problèmes. La personne inscrite, voyant la vulnérabilité de la cliente en raison de ses antécédents, a exploité la cliente en lui envoyant des textos personnels tard le soir et en l'invitant à aller souper pour fêter l'anniversaire de la cliente. Dans un des textos, la personne inscrite a exprimé ses sentiments pour la cliente, lui disant qu'elle était attrayante de bien des façons, lui demandant d'explorer la possibilité d'être dans une relation avec elle et si elle y consentait, lui disant de n'en parler à personne.
- c. La personne inscrite a exploité C3 et l'a influencée à avoir une relation de nature sexuelle avec elle, y compris des rapports sexuels. La transgression des limites professionnelles a fait en sorte que la cliente espérait pouvoir être dans une relation avec la personne inscrite. Celle-ci lui a dit que ce ne serait pas possible parce que la cliente avait trop d'enfants. C3 s'est sentie blessée par la conduite de la personne inscrite lorsqu'elle a appris que cette dernière fréquentait d'autres femmes.

[28] Tout au long de la conduite décrite plus haut, que la personne inscrite admet avoir adoptée, l'Ordre a prouvé l'allégation selon laquelle la personne inscrite a omis de maintenir les normes de la profession parce qu'elle a fourni des services d'une manière qui n'était pas conforme aux normes de l'Ordre et/ou qu'elle a fourni des services pour lesquels elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle n'aiderait pas les clientes, et parce qu'elle a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.

[29] Enfin, sur la question de l'omission de maintenir les normes de la profession, l'Ordre a prouvé que la personne inscrite a agi en contravention des normes décrites au principe VIII du Manuel, interprétations 8.1, 8.2.1, m, 8.6 et 8.7, pour avoir omis d'assumer la pleine responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;

- a. Dans le cas de C1, la personne inscrite a omis de respecter cette norme par son inconduite sexuelle, y compris une communication inappropriée de nature personnelle et séductrice et l'envoi de textos en soirée et tard le soir par téléphone et sur Facebook. La personne inscrite a également dit à C1 qu'elle était attirée par elle, que C1 était une femme merveilleuse et qu'elle espérait que C1 s'intéresse à elle.
- b. Dans le cas de C2, la personne inscrite a entretenu une communication inappropriée parce qu'elle lui a fait des remarques de nature sexuelle, qu'elle a invité C2 à manger du poisson-frites (fish and chips) le jour de l'anniversaire de C2, qu'elle a envoyé à C2

des textos de nature personnelle tard le soir, et qu'elle a exprimé ses sentiments à C2, lui disant qu'elle aimait bien que C2 ne porte pas de soutien-gorge et qu'elle aimait les seins. La personne inscrite a indiqué ses préférences sexuelles à la cliente ainsi que les expériences sexuelles qu'elle aimerait avoir avant de mourir. Elle a dit qu'elle avait envie de passer ses mains le long du corps de C2.

- c. Dans le cas de C3, la personne inscrite a entretenu avec la cliente une relation de nature sexuelle qui comportait également des rapports sexuels. À cause de ce comportement, la cliente est tombée amoureuse de la personne inscrite et a espéré être dans une relation avec elle. La personne inscrite a dit à la cliente que ce ne serait pas possible parce que la cliente avait trop d'enfants. La cliente s'est sentie blessée par le comportement de la personne inscrite et par le fait qu'elle a appris que la personne inscrite fréquentait d'autres femmes.

[30] Selon l'allégation b) contenue dans le premier avis d'audience, la personne inscrite a commis des fautes professionnelles interdites par le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à des clientes, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Celle-ci définit les « mauvais traitements d'ordre sexuel » comme suit :

- a. des rapports sexuels ou toute autre forme de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client,
- b. des attouchements d'ordre sexuel du client par le membre,
- c. des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client, à l'exception des comportements ou des remarques de nature clinique qui sont s au service fourni.

[31] La personne inscrite a établi une relation sexuelle avec C3 qui comportait des rapports sexuels. Cette conduite répond à la définition des « mauvais traitements d'ordre sexuel » et constitue une faute professionnelle.

[32] Pour ce qui est de C1, la personne inscrite a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle. Elle a, entre autres, envoyé à C1 des messages téléphoniques en soirée et tard le soir et des messages Facebook qui étaient personnels et séducteurs, disant à la cliente que c'était une belle femme, et lui envoyant ces messages alors qu'elle (la personne inscrite) était sous l'influence de l'alcool. Elle a de plus infligé de mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à C1 lorsqu'elle lui a dit qu'elle serait intéressée à observer la cliente consommer de la drogue et qu'elle offrait d'acheter de la drogue qu'elle pourrait consommer chez la personne inscrite.

[33] Dans le cas de C2, la personne inscrite a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel, psychologique et affectif, par sa communication personnelle et séductrice et par son comportement et ses remarques de nature sexuelle lorsqu'elle lui a envoyé des textos, qu'elle lui a demandé d'explorer la possibilité d'être dans une relation, qu'elle lui a dit qu'elle aimait que C2 ne porte pas de soutien-gorge et qu'elle aimait les seins, et qu'elle lui a parlé de ses préférences sexuelles et des expériences sexuelles qu'elle voulait avoir avant de mourir. La personne inscrite a parlé de

ses préférences sexuelles, ajoutant que le sexe pouvait être fantastique avec la bonne personne et déclarant qu'il avait une liste d'expériences sexuelles qu'elle voulait avoir de son vivant. La personne inscrite a dit à la cliente qu'elle avait envie de passer ses mains tout le long du corps de C2.

[34] Dans le cas de C4, la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle lorsqu'elle a infligé de mauvais traitements d'ordre psychologique et affectif à la cliente en axant la conversation sur elle-même et en ne focalisant pas son attention sur les besoins de la cliente. C4 a également développé des problèmes de confiance lorsqu'elle a appris que la personne inscrite était dans une relation de nature sexuelle avec C3.

[35] Le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis une faute professionnelle comme il est mentionné dans l'allégation c) du premier avis d'audience et au sens du paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle, lorsqu'elle a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle avec des clientes ou qu'elle a utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter des clientes. Plus précisément :

- a. C1 a consulté la personne inscrite parce qu'elle avait un problème d'accoutumance à de la drogue. La personne inscrite a utilisé ce renseignement pour exploiter la cliente et lui demander si elle consommait encore de la drogue et si oui, elle aimerait regarder C1 prendre de la drogue pour recueillir de l'information et mieux comprendre son accoutumance. La personne inscrite a offert à C1 de lui donner de l'argent pour couvrir le coût de la drogue, de l'essence et de son temps. Elle a offert à la cliente d'aller chez elle pour lui donner de la cocaïne obtenue d'un voisin.
- b. C2 présentait, entre autres, des problèmes dus à des abus sexuels qu'elle a subis pendant son enfance et la personne inscrite a utilisé sa situation d'autorité dans la relation thérapeutique et l'information qu'elle avait au sujet des antécédents de la cliente pour tenter de l'influencer abusivement, de l'exploiter et de la contraindre à avoir une relation avec elle. La preuve montre que la personne inscrite a envoyé des textos personnels à la cliente tard le soir et lui a offert de l'emmener souper pour célébrer l'anniversaire de C2. Dans un de ses textos, la personne inscrite a exprimé à la cliente ce qu'elle ressentait pour elle, lui disant qu'elle était attrayante de bien des façons, lui demandant d'explorer la possibilité d'être dans une relation avec elle et lui disant qu'elle ne savait pas si C2 était intéressée ou non. Par sa conduite, la personne inscrite, qui connaissait les antécédents d'abus sexuel de la cliente, a intentionnellement mis une cliente vulnérable à risque pour satisfaire ses propres intérêts personnels et a omis de placer les besoins de la cliente au premier plan.
- c. La personne inscrite a utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour influencer et exploiter C3 en cherchant à être dans une relation sexuelle avec cette cliente. Parce qu'elle a transgressé les limites professionnelles, elle a donné à la cliente l'espoir d'être dans une relation avec la personne inscrite, et la cliente s'est trouvée blessée quand la personne inscrite lui a dit que cela n'allait pas se concrétiser.

[36] Pour ce qui est de l'allégation d), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a enfreint la Loi, les règlements ou les règlements administratifs. Cette conclusion

découle des conclusions du sous-comité à l'égard de toutes les autres allégations, qui comportent des infractions à la Loi, au Règlement sur la faute professionnelle et/ou au Manuel, lequel constitue un règlement administratif de l'Ordre.

[37] Enfin, le sous-comité a conclu que l'Ordre a prouvé le bien-fondé de l'allégation e) selon laquelle la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[38] Dans les cas de C1, C2, C3 et C4, la conduite de la personne inscrite, telle que décrite plus haut, peut être considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Sa conduite honteuse et déshonorante comporte un élément de déchéance morale. La personne inscrite savait ou aurait dû savoir que sa conduite était loin de respecter les normes de la profession. Sa conduite fait douter de son aptitude morale à exercer la profession. Ses actes sont tout à fait incompatibles avec les fonctions qu'un travailleur social professionnel doit accomplir auprès de ses clients. La personne inscrite a fait passer ses propres intérêts avant les besoins de ses clientes vulnérables. Dans cette affaire, l'inconduite de la personne inscrite est, à tous égards, contraire aux devoirs de la profession, déshonorante et honteuse.

### *Le deuxième avis d'audience*

[39] Pour ce qui est des allégations figurant dans le deuxième avis d'audience, le sous-comité appuie ses conclusions de fautes professionnelles sur les motifs que voici.

[40] L'Ordre a donné la preuve que la personne inscrite a omis de respecter plusieurs normes de la profession dans ses interactions avec C5, comme l'indique l'allégation a). Plus particulièrement :

- a. La personne inscrite a omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et des effets de cette omission sur sa relation professionnelle avec la cliente, en contravention du principe I du Manuel, interprétations 1.5 et 1.6, lorsqu'elle a entretenu une communication inappropriée avec C5 et transgressé les limites professionnelles en devenant « amie » avec C5 sur Facebook, qu'elles ont échangé leur numéro de téléphone personnel, qu'elle a demandé à C5 si elle ou sa fille pouvait faire du ménage pour elle en échange d'une rémunération et des repas. La personne inscrite a également omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de sa cliente, et omis de veiller à ce que, dans sa relation professionnelle, les besoins et intérêts de la cliente soient placés au premier plan. En raison de sa conduite, C5 s'est sentie trahie étant donné qu'elle est allée consulter la personne inscrite pour obtenir de l'aide, lui faire confiance et se confier à elle.
- b. La personne inscrite a omis de respecter les normes énoncées au principe II du Manuel, interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8 pour les raisons suivantes :
  - i) La personne inscrite a omis de veiller à ce que sa cliente, C5, soit protégée de tout abus de pouvoir pendant et après la fourniture des services professionnels, et elle a omis de respecter des limites claires et distinctes dans la relation professionnelle. Elle

abusé de sa situation d'autorité en entretenant une communication inappropriée, en invitant C5 à venir chez elle et en offrant d'aller chez C5, en invitant C5 à prendre un verre, en faisant des blagues sur les blessures qu'elle pourrait infliger à l'ex-époux de C5, et en suggérant à C5 de la rencontrer en amie après le travail et les fins de semaine et fait les arrangements nécessaires.

- ii) La personne inscrite a entrepris une relation professionnelle avec C5 qui constitue un conflit d'intérêts et une situation dans laquelle elle aurait dû raisonnablement savoir que la cliente était à risque. La personne inscrite a sciemment placé C5 à risque en établissant une relation personnelle et séductrice. Elle a invité C5 à venir chez elle à plusieurs occasions, a pris un verre avec elle en amies, a suggéré qu'elle et C5 célèbrent la vente de la maison de C5, a invité C5 à utiliser son bain-tourbillon et a suggéré qu'elles prennent ensemble une « journée de piscine ».
  - iii) La personne inscrite a utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de sa relation professionnelle avec C5 et/ou a profité de sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter sa cliente. La personne inscrite fournissait du counseling à C5 pour l'aider avec sa séparation et son divorce. Elle a utilisé cette information pour contraindre et influencer la cliente parce qu'elle voulait avoir une relation personnelle avec elle et lui a suggéré qu'elle trouvait la cliente désirable, attrayante et qu'elle l'aimait. La personne inscrite a dit à la cliente qu'elle voyait en elle des choses que seule une personne comme la personne inscrite pouvait aimer et apprécier. Elle a fait des blagues avec C5 sur les façons de blesser/tuer son ex-époux.
  - iv) La personne inscrite a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social. Elle a notamment établi une relation personnelle avec C5; demandé à C5 et à sa fille de faire des travaux ménagers pour elle en échange d'une rémunération et des repas; entretenu une communication séductrice avec C5; invité C5 à être dans une relation avec elle; et offert d'obtenir une maison plus grande pour C5 et tous ses enfants.
- c. La personne inscrite a omis de respecter les normes énoncées au principe III du Manuel, interprétation 3.7, et au principe VIII du Manuel, interprétations 8.1, 8.2.2 et 8.3, parce qu'elle a exploité et manipulé C5 et adopté un comportement de nature sexuelle avec sa cliente. La personne inscrite a entretenu une communication inappropriée avec C5 et lui a fait des remarques de nature sexuelle. Elle a envoyé à C5 des textos personnels et séducteurs, lui disant qu'elle était belle, attrayante, désirable et « toute une femme ». Elle a dit à C5 qu'elle avait de beaux pieds sexy, a invité C5 à venir passer un moment chez elle dans sa cour et à utiliser son bain-tourbillon. La personne inscrite a dit à C5 que son ami lui avait envoyé une blague avec une photo d'un pénis et qu'elle allait la lui envoyer. Elle a dit à C5 qu'elle la trouvait désirable, attrayante, qu'elle l'aimait bien et qu'elle est devenue amoureuse de C5. Elle a dit à C5 qu'elle sentait qu'elles avaient toutes les deux une connexion et a demandé à C5 si elle la trouvait attrayante. Dans l'ensemble, à cause de la conduite non professionnelle de la personne inscrite, C5 s'est sentie trahie. Enfin, la personne inscrite a omis d'obtenir des services de supervision ou de consultation et de

dresser un plan lui permettant de gérer l'attirance sexuelle qu'elle avait pour C5, puisque cette attirance représentait un risque important pour C5.

[41] Pour ce qui est de l'allégation b), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis une faute professionnelle en contravention du paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle, parce qu'elle a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel, psychologique et affectif à C5, et notamment abusé sexuellement de C5 au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Le sous-comité est d'avis que la personne inscrite a établi une relation personnelle, séductrice et non professionnelle avec C5, lui a fait des remarques de nature sexuelle et a invité C5 à être dans une relation avec elle et, de ce fait, la personne inscrite a omis de mettre la sécurité psychologique et affective de sa cliente au premier plan.

[42] L'Ordre a prouvé le bien-fondé de l'allégation c), selon laquelle la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a utilisé des renseignements obtenus au cours de sa relation professionnelle avec C5 ou profité de sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter sa cliente. La personne inscrite a abusé de sa situation d'autorité pour exploiter C5 en lui envoyant des textos, en l'invitant chez elle, en prenant un verre avec elle en amies et en lui faisant des avances sexuelles ines.

[43] Comme il a fait pour le premier avis d'audience, l'Ordre a prouvé l'allégation d) du deuxième avis d'audience en démontrant les autres allégations selon lesquelles la personne inscrite a enfreint la Loi, les règlements ou les règlements administratifs.

[44] Enfin, la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ce qui concerne le deuxième avis d'audience, parce qu'elle a adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession qui pourrait raisonnablement être considéré par les membres comme honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de toutes les circonstances.

[45] Dans toutes les circonstances, la personne inscrite a exploité C5, et sa conduite peut être considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Elle a abusé de sa situation d'autorité et exploité sa cliente émotionnellement, psychologiquement et sexuellement, ce qui a eu pour résultat de faire sentir à C5 qu'elle n'était pas en sécurité. La conduite pourrait être décrite convenablement non seulement comme étant contraire aux devoirs de la profession, mais aussi comme étant honteuse et déshonorante parce que la personne inscrite a fait preuve de déchéance morale et savait ou aurait dû savoir que sa conduite était loin d'être conforme aux normes de la profession.

## **Énoncés sur la sanction**

[46] L'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction signé par la personne inscrite et par la registrature de l'Ordre. Dans cet énoncé conjoint, les deux parties demandent au sous-comité de régler les deux avis d'audience en ordonnant la sanction et les frais suivants :

1. Que le comité de discipline réprimande la personne inscrite par voie électronique ou par écrit, et que le fait et la nature de la réprimande soient portés au Tableau de l'Ordre.



2. Qu'il enjoigne à la registrateure de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Qu'il interdise à la personne inscrite de faire une nouvelle demande de certificat d'inscription avant qu'une période de cinq (5) ans se soit écoulée à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Que les conclusions du comité de discipline et l'ordonnance (ou un résumé de celles-ci) soient publiées, avec les informations d'identification de la personne inscrite, dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient portés au Tableau et parus sous toute autre format médiatique accessible au public que l'Ordre juge e. L'Ordre est autorisé à partager, avec tout organisme de réglementation d'une profession en Ontario et à l'extérieur de la province, toute information sur cette affaire qu'il publie ou qu'il a le droit de publier, s'il le juge .
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

[47] Pour appuyer l'énoncé conjoint, l'avocat de l'Ordre a soutenu que l'énoncé conjoint répond aux objectifs de la sanction et au devoir de l'Ordre de protéger le public. L'énoncé conjoint montre au public que le comportement de la personne inscrite est inacceptable et n'a aucune place dans la profession.

[48] La réprimande permet au sous-comité d'exprimer directement à la personne inscrite à quel point il désapprouve une conduite aussi inquiétante. Cet aspect de l'énoncé conjoint représente une mesure de dissuasion spécifique et de remédiation.

[49] Étant donné la gravité de l'inconduite professionnelle, la révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite et la période de cinq ans pendant laquelle elle ne peut refaire de demande d'inscription représentent une mesure e. L'abus sexuel est probablement la forme la plus grave d'inconduite professionnelle et exige la sanction la plus sévère, soit la révocation du certificat d'inscription. Dans des cas précédents, le comité de discipline avait ordonné qu'il soit interdit à une personne inscrite dont le certificat a été révoqué de refaire une demande de certificat d'inscription après qu'il a été prouvé que cette personne avait infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à une cliente ou un client. La révocation du certificat d'inscription est une mesure dissuasive sévère et montre à la personne inscrite et aux autres membres de la profession que ce type de conduite n'est pas traité à la légère.

[50] La publication des détails de cette décision communique clairement au public que l'inconduite professionnelle de cette nature n'est pas tolérée. La publication des détails est nécessaire pour protéger le public et représente une mesure dissuasive.

[51] L'avocat de l'Ordre a souligné les facteurs aggravants et les facteurs atténuants dans cette affaire. Parmi les facteurs aggravants, on retrouve le nombre d'incidents et de clientes; la vulnérabilité des clientes; le déséquilibre de pouvoir inhérent entre la personne inscrite et chaque cliente; la nature et la durée de la relation personnelle entre la personne inscrite et chaque cliente, et plus particulièrement C3; et le fait que la personne inscrite a profité de la vulnérabilité de C1

pour la dissuader de signaler son comportement. Les facteurs atténuants incluent le fait que la personne inscrite n'a pas d'antécédent disciplinaire, a admis ses fautes professionnelles et a conclu avec l'Ordre des énoncés conjoints des faits et un énoncé conjoint sur la sanction.

[52] L'Ordre a fourni au sous-comité un certain nombre de cas semblables d'abus sexuel pour l'aider à montrer que les énoncés conjoints se situent dans les limites des sanctions raisonnables pour ce genre de fautes professionnelles.

### **Décision relative à la sanction**

[53] Après avoir examiné les conclusions de fautes professionnelles, la preuve pertinente et les observations de l'Ordre, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et rendu l'ordonnance suivante :

1. La personne inscrite sera réprimandée par le comité de discipline par voie électronique ou par écrit, et le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.
2. Il enjoint à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Il interdit à la personne inscrite de faire une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Les conclusions du comité de discipline et l'ordonnance (ou un résumé de celles-ci) seront publiées, avec les informations d'identification de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront indiqués dans le Tableau et parus sous tout autre format médiatique accessible au public que l'Ordre juge e. L'Ordre est autorisé à partager, avec tout organisme de réglementation d'une profession en Ontario et à l'extérieur de la province, toute information sur cette affaire qu'il publie ou qu'il a le droit de publier, s'il le juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[54] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit maintenir des normes professionnelles élevées et doit faire en sorte que le public sache que l'Ordre est capable de réglementer ses membres et, par-dessus tout, qu'il protège le public. Ces objectifs sont atteints à l'aide d'une sanction fidèle aux principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité a gardé à l'esprit qu'il ne devrait pas rejeter d'énoncé conjoint, à moins que celui-ci jette le discrédit sur le processus disciplinaire ou qu'il nuise à l'intérêt public.

[55] La personne inscrite a exploité ses clientes et adopté un comportement de nature sexuelle. Il a aussi fait des remarques suggestives et séductrices et eu des rapports sexuels, ce qui constitue un mauvais traitement d'ordre sexuel des clientes. Cette conduite fait preuve d'un manque de professionnalisme et montre qu'elle a utilisé sa situation de pouvoir et d'autorité pour contraindre,

influencer abusivement, maltraiter et exploiter des clientes afin de répondre à ses besoins personnels.

[56] La personne inscrite a placé des clientes vulnérables à risque, sachant que l'une d'entre elles avait des antécédents de traumatisme et qu'une autre avait une accoutumance à de la drogue. Elle a tenté d'offrir à cette dernière de lui fournir une substance illicite, le tout pour satisfaire son propre intérêt personnel.

[57] La personne inscrite a ciblé plusieurs clientes, a tiré profit d'elles alors qu'elles cherchaient à obtenir des services de counseling, et a exploité leur vulnérabilité en leur infligeant de mauvais traitements d'ordre affectif et sexuel.

[58] La personne inscrite n'a pas établi ou maintenu de limites professionnelles. Elle a omis de reconnaître les besoins thérapeutiques de ses clientes et leur a imposé ses propres besoins et désirs en leur donnant des renseignements personnels au sujet de sa vie et en omettant de mettre les besoins des clientes au premier plan.

[59] Le sous-comité souligne qu'en refusant de participer à l'audience disciplinaire, la personne inscrite a fait preuve d'un manque de respect pour le processus disciplinaire et d'un manque de volonté d'accepter pleinement les conséquences de ses actes. Son refus de participer à l'audience dénote d'un manque de discernement, de l'absence de remords ou d'un manque de responsabilité à l'égard de la nature grave et les lourdes conséquences de sa conduite.

[60] La sanction ordonnée est juste et e dans toutes les circonstances. Par sa conduite, la personne inscrite a jeté le discrédit sur la profession et a nui à la confiance que le public accorde à la profession. La sanction est nécessaire pour restaurer la confiance du public, répondre aux objectifs de la dissuasion et protéger le public.

Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision à titre de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité nommées plus bas.

Date : 12 septembre 2023

Signature :

---

Charlene Crews, présidente  
Rita Silverthorn  
Carrie McEachran